



Le bruit des bottes

Si les tableaux Excel remplacent les registres de recensement, le fascisme s'annonce sans détour.

Ouvrons les yeux : les étrangers sont perpétuellement stigmatisés, assimilés à une menace à la sécurité publique, allant jusqu'à être raflés sur la base de contrôles au faciès dans les gares et les transports. Notre ministre de tutelle incarne ce tournant xénophobe et autoritaire. De l'intérieur à la Justice, rappelons son palmarès - répression des manifestations à Sainte Soline, loi Asile et Immigration, hausse de presque 30% du nombre d'expulsions, etc.

Force est de constater que cela n'empêche pas notre Administration de dormir mais, au contraire, la rend imaginative dans l'horreur. Les consignes discriminantes se multiplient dans les directions interrégionales. La CGT IP ne cesse d'alerter sur le danger et l'illégalité de ces directives :

[Mise à jour : Nouvelles consignes illégales visant les personnes étrangères sans titre et les personnes détenues en QLCO – CGT insertion probation](#)

[Consignes illégales visant les personnes étrangères sans titre – l'administration persiste et met un pas de plus dans l'indigne – CGT insertion probation](#)

Très concrètement, nous avons eu accès à un mail de la directrice adjointe de la DI de Paris, adressé aux chefs d'établissement et DFSPIP francilien.nes : « *Il est en outre impératif que tout projet concernant un détenu rentrant dans ce champ [sous OQTF/ITF], soit étudié avec la plus grande attention et avec une information suffisante en amont du JAP et du parquet. Sauf situation particulière expressément motivée et avec l'accord du parquet, **il convient d'émettre un avis défavorable à tout projet pouvant mettre à mal l'exécution de l'OQTF et de l'ITF.*** » Toute conduite dissidente fera l'objet d'une demande d'explications.

On aurait pu penser que, dans le 93, un département qui ne peut ignorer les enjeux liés à l'accueil des personnes étrangères, une résistance à l'aberration des consignes serait exercée. On aurait pu espérer un sursaut de lucidité et d'humanité. Ce n'est évidemment pas ce qu'il se passe.

En milieu fermé, le chef d'établissement a « rappelé » à son équipe qu'au regard des consignes sus citées, « une personne détenue, qui fait l'objet d'une OQTF, ne doit pas recevoir un avis favorable à une semi-liberté, à une DDSE ou tout placement extérieur ». Questionné par notre organisation, le siège du SPIP – qu'on savait déjà plus attaché à la loyauté à sa hiérarchie qu'au respect de la loi – ne s'est pas montré ému, allant même jusqu'à justifier de tels ordres.

Nous savons que le milieu ouvert ne sera pas épargné : à quand leur application aux 723-15, à l'instar de ce qui est demandé dans d'autres services ?

Il semble que les liens préfecture- SPIP-forces de l'ordre y soient déjà au beau-fixe. Comment ignorer la porosité de ces institutions quand nos directeur.ices de proximité demandent avec un zèle aveugle un recensement des personnes sous ITF/OQTF ayant un travail d'intérêt général à effectuer ? L'argument avancé, « les personnes sous ITF et OQTF ne peuvent pas être inscrites à l'URSAF et ne peuvent donc pas exécuter leur mesure ». **On accusera notre organisation de déductions fallacieuses**

mais, étonnant que l'on s'intéresse aux obstacles à la mise en place des TIG précisément pour les personnes étrangères, non ?

Ou encore quand une PPSMJ est interpellée par la police devant notre service à la date de sa convocation, afin d'être placée en rétention administrative ? Un directeur avait demandé à être personnellement avisé de l'arrivée de la personne dans locaux, pour mieux pouvoir donner le feu vert aux forces de l'ordre ?

La CGT IP 93 rappelle que les interpellations dans les locaux du service ou dans leur proximité immédiate ne doivent être motivées que par des impératifs de sécurité publique immédiats. En mai 2024, nous écrivions déjà au procureur de la République de Bobigny pour rappeler les positionnements successifs et constants des ministres de la justice : « Les interpellations que les OPJ sont chargés d'effectuer aux abords des SPIP doivent naturellement être entourés de certaines précautions destinées à ne compromettre ni la sécurité des agents et des usagers des SPIP ni la relation établie par les CPIP avec les PPSMJ ». Le procureur de la République nous répondait que si des urgences pouvaient justifier ce type d'intervention, « ***De telles situations posant difficultés peuvent utilement être portées à ma connaissance par la direction du SPIP*** ». La direction ne voyait quant à elle aucune difficulté avec de telles pratiques à l'époque.

Il apparaît donc clairement aujourd'hui que cette même direction participe à la politique d'éloignement massif des étrangers. Qu'il est si urgent d'envoyer en centre de rétention des probationnaires (qui dans 90% des cas ne seront pas expulsés mais reviendront au SPIP bien remontés) que cela justifie des interpellations devant nos locaux sans qu'aucune information ou difficulté ne soit remontée à la juridiction. **Nos missions statutaires sont l'aide à la décision judiciaire et l'exécution des peines, pas l'aide à l'exécution des OQTF.**

Appliquer, c'est collaborer. Rappelons que le rejet de la diversité et de la pensée critique sont des éléments constitutifs du fascisme.

A nos collègues, vous avez jusqu'à ce jour encore la loi de votre côté :

- **Aucun texte ne prévoit la possibilité pour les préfectures de solliciter auprès de l'administration pénitentiaire des informations concernant des personnes suivies en milieu ouvert** (à la différence des personnes suivies en milieu fermé, dans le cadre de l'examen d'une demande de titre de séjour ou de la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion). Les relations avec les préfectures sont toutefois cadrées par le protocole de 2019.
- **Aucun texte n'exclut les personnes étrangères sous OQTF/ITF ni des aménagements de peine, ni des permissions de sortir.** La situation administrative est un élément parmi d'autres qui fonde la décision du magistrat, sur avis du SPIP; l'avis du SPIP doit être guidé par un ensemble d'éléments de la situation globale de la personne, la seule existence d'une OQTF ou d'une situation irrégulière ne peut entraîner la nécessité d'un avis défavorable à toute demande. Plusieurs textes montrent en revanche qu'il n'y a aucune incompatibilité.
- **Il est illégal de "retenir" une personne en détention alors qu'elle s'est vue octroyer un aménagement de peine par un magistrat.** Cela s'apparente à un délit de détention arbitraire, qui peut mettre en jeu la responsabilité de l'agent.e qui exécuterait un tel ordre.

En violation des principes fondamentaux, la stigmatisation des publics les plus précarisés, est en profonde contradiction avec nos métiers.

Direction, collègues, la CGT IP appelle à refuser systématiquement d'appliquer toute consigne illégale. Nous ne vivons pas un mauvais rêve, il ne s'agit pas d'une dystopie.

Tendons l'oreille au bruit des bottes.

